

CONSTITUTION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPÉENNES

Préambule

LES GOUVERNEMENTS MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR
LES MIGRATIONS EUROPÉENNES,

RÉAFFIRMANT

les principes formulés dans la résolution adoptée le 5 décembre 1951 par
la Conférence des migrations de Bruxelles et annexée au présent document;

RECONNAISSANT

que, pour accroître l'émigration européenne et permettre un accomplisse-
ment harmonieux des mouvements migratoires, et notamment pour assurer
la réinstallation des émigrants dans des conditions favorables leur permettant
de s'intégrer rapidement dans la vie économique et sociale de leur pays
d'adoption, il est souvent nécessaire de pouvoir disposer de services spéciaux
de migrations;

qu'un financement international de l'émigration européenne peut non
seulement contribuer à la solution du problème démographique en Europe
mais peut également stimuler la création de nouvelles activités économiques
dans les pays qui manquent de main-d'œuvre;

que le transport des émigrants doit être assuré, dans toute la mesure du
possible, par les services maritimes et aériens réguliers, mais que, de temps
à autre, des facilités supplémentaires de transport se révèlent nécessaires;

qu'il importe de développer la collaboration des gouvernements et des
organisations internationales en vue de l'émigration des personnes qui désirent
partir pour des pays d'outre-mer où elles pourront, par un travail utile,
subvenir à leurs besoins et mener avec leurs familles une existence digne,
dans le respect de la personnalité humaine, contribuant ainsi pour leur part
à faire régner la paix et l'ordre dans le monde;

ÉTABLISSANT

le COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPÉENNES
(ci-après dénommé le Comité) comme organisation non permanente et

ACCEPTENT LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF.

CHAPITRE I—OBJECTIFS ET FONCTIONS

ARTICLE 1

1. Les objectifs et les fonctions du Comité sont:
 - a) de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transport des
émigrants pour lesquelles les facilités existantes sont insuffisantes et
qui, autrement, ne pourraient partir, de pays européens à population
excédentaire vers des pays d'outre-mer où l'immigration peut s'effec-
tuer dans des conditions normales;
 - b) d'accroître l'émigration européenne en assurant sur la demande des
gouvernements intéressés et en accord avec eux, les services indis-
pensables au bon fonctionnement des opérations de préparation, d'ac-
cueil, de placement initial et d'établissement des émigrants que d'autres